



LE TRANSPORT DU GAZOLE NON ROUTIER

Le transport sur route des matières dangereuses

L'arrêté du 29 mai 2009 définit les règles du transport des matières dangereuses par route conformément aux prescriptions de l'ADR : l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Toutes les matières dangereuses transportées sont identifiées par un numéro de code danger et un numéro ONU :



Le numéro de code danger affecté au gazole et GNR : 30 ; le numéro ONU, composé de 4 chiffres, destiné à identifier chaque matière, pour le gazole et le GNR : 1202.

Ainsi défini dans le classement des matières dangereuses, le GNR fait partie des matières liquides inflammables de la classe 3 comme le gazole. Ce carburant est classé dans une sous-division F1 : liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 61°C.



Ces matières liquides inflammables faiblement dangereuses sont affectées à un groupe d'emballage pour le transport, à savoir le groupe d'emballage III.

L'ADR donne des règles précises pour le transport des matières dangereuses selon leur classement et elles s'appliquent au-delà d'une quantité maximale autorisée. La réglementation impose notamment au conducteur du véhicule d'avoir suivi une formation à la sécurité, de détenir les documents justificatifs à bord du véhicule¹ et d'appliquer les règles de signalisation spécifiques au transport des matières dangereuses.

Le GNR étant classé dans la catégorie de transport n°3, c'est au-delà de 1000 litres par unité de transport que l'ADR s'applique.

Le transport pour compte propre

Pour les besoins de son exploitation, un agriculteur ou son employé, âgé au moins de 18 ans, peut approvisionner des chantiers pour faire le plein des machines, sans être soumis à l'obligation d'un document de transport, mais à condition que la quantité de GNR transportée n'excède pas cette **limite fixée à 1000 litres**. Il est également autorisé à le faire sans avoir besoin d'une formation spéciale.

En outre, comme il s'agit d'une disposition spéciale, la quantité transportée de 1000 litres maximum doit se faire dans des fûts qui ont une **capacité unitaire maximale de 450 litres**.

¹ Le document de transport doit mentionner : le numéro ONU, la désignation de la marchandise, la classe, le code de classement, le groupe d'emballage, le sigle ADR.

On peut ainsi transporter 4 fûts de 220 litres, ou 2 fûts de 450 litres.

Ces fûts ou récipients doivent rester fermés et étanches en conditions normales de transport. Ils sont en matériau acier doux, acier inoxydable, ou plus généralement en Polyéthylène haute densité (PEHD).

Il existe sur le marché des réservoirs de ravitaillement d'une contenance supérieure à 450 litres. Il s'agit de grands récipients pour vrac (GRV) équipés d'un système de distribution pour ravitailler facilement et en toute sécurité. Ces récipients doivent être conformes à la réglementation ADR : ils doivent être homologués pour assurer le stockage et le transport de carburant, et le fournisseur doit remettre un **certificat de conformité** à l'acheteur.

Lorsque le transport pour compte propre s'effectue avec un véhicule routier (véhicule d'exploitation type fourgonnette, pick-up avec ou sans remorque, dans la limite du PTAC ou PTR), le transport est soumis uniquement aux dispositions relatives à l'**emballage**, au **marquage** et à l'**étiquetage** des colis (étiquette « liquide inflammable » et référence ONU 1202).

De plus, si les récipients sont chargés dans un véhicule fermé, il doit y avoir une aération adéquate, et la cabine du chauffeur doit être bien séparée du coffre par une cloison étanche. En revanche, si le transport s'effectue avec un véhicule agricole, tracteur ou tout autre automoteur agricole, la vitesse est limitée à 40km/h et l'étiquetage des récipients n'est pas nécessaire.

Indépendamment du moyen de transport utilisé, il convient de prendre toutes les mesures pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Cela suppose un bon arrimage et calage des récipients pour éviter tout déplacement et frottement lors d'un freinage brusque ou en cas de collision avec un autre véhicule.

Enfin, quel que soit le type de véhicule, routier ou agricole, la **présence d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité minimale de 2 kg est obligatoire**.